



# *École Municipale de Musique de Darnétal*

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique de Darnétal. Il est soumis pour avis au Conseil d'Etablissement de la structure et fait l'objet d'une délibération qui doit être adoptée par le Conseil Municipal de la Ville. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble du personnel de l'Etablissement sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre.

L'inscription à l'Ecole de Musique implique l'acceptation de ce règlement.

### **ARTICLE 1 : MISSIONS**

Conformément à la « Charte pour l'Education Artistique et Culturelle », l'Ecole de Musique a pour mission la sensibilisation et l'accès à l'apprentissage et aux pratiques artistiques, associés à la diffusion et à la création.

L'Ecole Municipale de Musique de Darnétal est partie prenante de la politique culturelle de la collectivité. Sa mission de service public s'inscrit dans une démarche évolutive et s'adaptera aux besoins du territoire.

L'Ecole de Musique est un établissement municipal qui relève de la responsabilité du Maire de la Ville.

Elle est placée sous l'autorité de la Directrice qui est chargée de l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : ADMINISTRATION**

#### **- Le Conseil d'Etablissement**

Il est composé des membres suivants :

- Le Maire ou son adjoint en charge des affaires culturelles
- La directrice du Pôle Culture, Jeunesse et Sport
- La directrice de l'Ecole de Musique
- 2 représentants des enseignants (1 titulaire, 1 suppléant)
- 2 représentants des élèves (1 titulaire, 1 suppléant)

Il se réunit en séance ordinaire au moins 1 fois par semestre sur convocation du Maire avec ordre du jour. Il peut se réunir également en séance extraordinaire à la demande écrite d'un tiers de ses membres adressée au Maire et acceptée par ce dernier.

Il est présidé par le Maire, ou en cas d'absence par son adjoint. Le Conseil d'Etablissement peut étudier les modifications éventuelles ayant trait au règlement intérieur de l'école. Il donne son avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement et la vie de l'école.

#### **- Le Conseil Pédagogique**

Le Conseil Pédagogique est une instance d'échanges, de réflexions, de propositions et de décisions. Il participe à l'élaboration du Projet d'Etablissement, au règlement des études et à l'élaboration du cursus. Il émet un avis sur les manifestations artistiques et culturelles proposées par la direction.

Il se réunit sur convocation de la Directrice de l'Ecole de Musique.

Il est composé des membres suivants :

- La Directrice de l'Ecole de Musique
- Les 4 professeurs élus

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTIONS**

L'inscription à l'Ecole de Musique sous-entend la pleine acceptation de ce règlement intérieur. L'inscription ou la réinscription à l'Ecole de Musique se fera au **Pôle Culture, Jeunesse et Sport, 99 rue de Longpaon** ou par mail : **ecoledemusique@mairie-darnetal.fr**

Les inscriptions se feront dans la limite des places disponibles.

**Pièces justificatives nécessaires à l'inscription quelle que soit la discipline :**

- Un justificatif de domicile
- L'attestation du quotient familial de la CAF ou le dernier avis d'imposition.

L'Ecole de Musique suit le calendrier de l'académie de Rouen (zone B). Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires.

**Les cours des jours fériés ne seront pas assurés, ni rattrapés.**

Tous les ateliers et différents ensembles débiteront à partir de la dernière semaine de septembre.

**En cas de force majeure, les cours sont susceptibles d'être dispensés à distance**, soit par visioconférence (zoom, jitsi, whatsapp...) ou tuto vidéo ou même par téléphone, en fonction de vos possibilités techniques et de celles de votre professeur.

L'Ecole de Musique est ouverte à tous à partir de 5 ans avec :

- Un tarif selon le quotient familial pour les Darnétalais
- Un tarif différencié pour les habitants hors commune

**Inscription** : L'engagement est trimestriel. L'admission d'un élève est subordonnée à la disponibilité de place dans la classe concernée. En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, une liste d'attente sera établie.

Les professeurs prendront contact avec les élèves pour établir les jour et horaire de cours. Si exceptionnellement aucun créneau horaire ne correspond, l'Ecole de Musique s'engage à annuler l'inscription.

**Changement de cours** : Les élèves ne peuvent changer de discipline après la reprise des cours qu'avec l'accord de la Directrice de l'Ecole de Musique.

### **ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'ADRESSE, OU D'ETAT CIVIL**

Tout élève ou son représentant légal qui change de domicile ou d'état civil en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration de l'Ecole de Musique par écrit. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourraient découler du non-respect de cette prescription.

## **ARTICLE 5 : TARIFS ET FACTURATION**

Les tarifs de l'Ecole de Musique sont fixés par décision du Maire dont il rend compte en Conseil Municipal. La grille des tarifs est disponible sur demande ou visible sur le site internet de la Ville de Darnétal.

Une facture sera envoyée pour le mois de septembre. Ensuite vous recevrez une facture à chaque début de trimestre. **TOUT TRIMESTRE COMMENCÉ EST DÛ**. Elle est à régler soit au trésor public en espèces ou en chèque, soit par internet sur [tipi.budget.gouv.fr](http://tipi.budget.gouv.fr)

## **ARTICLE 6 : SCOLARITE**

L'inscription à l'Ecole de Musique implique le respect du présent règlement intérieur par l'élève, ses parents ou responsables légaux.

Chaque élève et chaque parent ou responsable légal sont tenus de prendre connaissance du présent règlement intérieur par tout moyen mis à leur disposition.

Le règlement intérieur est disponible et affiché en permanence dans le hall de l'Ecole de Musique.

Les élèves mineurs de l'Ecole de Musique s'inscrivent pour un cursus complet impliquant le suivi obligatoire des cours de formation musicale. Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits.

Tous les élèves sont tenus de se présenter aux examens ou évaluations.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACQUIS**

**Les évaluations instrumentales** sont obligatoires et concernent tous les élèves inscrits en 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle.

**Les évaluations de formation musicale** sont obligatoires et ont lieu à chaque fin de trimestre.

L'absence aux évaluations peut entraîner un redoublement ou une exclusion de l'élève.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEVES**

### ***a) Assiduité et absence***

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent signaler leur absence au préalable par téléphone ou par mail au secrétariat de l'Ecole de Musique. Les absences (motivées ou non) ne donneront, en aucun cas, droit à une forme quelconque de rattrapage ou de remboursement des cours perdus.

Trois absences non motivées peuvent entraîner l'exclusion définitive de l'Ecole de Musique (***le trimestre restant dû dans sa totalité***).

### ***b) Arrêt des cours***

En cas d'arrêt des cours à l'Ecole de Musique, un courrier doit être envoyé à Madame le Directrice de l'Ecole de Musique avant le début du trimestre suivant.

Pour rappel, le **montant trimestriel des cours doit impérativement être réglé même si l'élève abandonne sa formation en cours de trimestre**.

**c) Dispense de cours**

Une dispense de cours peut être accordée à titre exceptionnel par la Directrice de l'Ecole de Musique après concertation avec l'ensemble des professeurs de l'élève concerné.

Sauf décision particulière, le congé ne peut excéder un an et est donc non renouvelable.

**d) Discipline et sanctions disciplinaires**

Il est attendu des élèves de l'Ecole de Musique un comportement respectueux tant à l'égard de l'ensemble du personnel de l'Ecole de Musique que vis-à-vis des bâtiments, instruments et matériels mis à leur disposition.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par Monsieur le Maire et s'appliquent à tout élève notamment en cas de :

- Manque de travail
- Manque d'assiduité (cours, absence à un examen, etc...)
- Comportement ou conduite irrespectueuse au regard des enseignants ou du matériel

Les sanctions sont :

- L'avertissement simple
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive

L'exclusion temporaire ou définitive n'ouvre droit à aucun remboursement.

La sanction est signifiée par courrier aux parents ou responsable légal de l'élève.

**e) Location des d'instruments**

Les locations d'instruments font l'objet d'un contrat de prêt annuel précisant la marque, le numéro de série et/ou la taille, l'état général de l'instrument. Les contrats sont co-signés par les parents ou responsables légaux et Monsieur le Maire.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSEURS**

**a) Ponctualité**

Les professeurs s'engagent à respecter les horaires fixés avec les parents en début d'année scolaire. Les élèves sont également tenus de respecter ces horaires (*aucun retard ne peut obliger le professeur à modifier son emploi du temps*).

**Les parents qui souhaitent s'entretenir avec un professeur sont priés de prendre rendez-vous et ne pas imputer leur temps de dialogue sur les cours suivants.**

**Dès la fin du cours, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.**

**b) Absences**

L'Ecole de Musique s'engage, sauf cas de force majeure, à prévenir les familles de l'absence des professeurs par téléphone, mail ou affichage à l'extérieur des salles de cours.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, l'Ecole de Musique pourvoira à son remplacement dans la mesure du possible.

Les absences des professeurs pour convenance personnelle seront obligatoirement rattrapées.

**Pour des raisons de sécurité et d'assurance, les parents sont priés de vérifier que les enseignants sont bien présents sur leur lieu de cours.**

## **ARTICLE 10 : CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

La responsabilité de l'Ecole de Musique ne pourra être engagée en cas de dommages causés ou subis par un élève avant le début ou après la fin des cours, ou en cas d'annulation des cours par l'Etablissement.

Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement intérieur relatives à la ponctualité des élèves ainsi qu'à l'absence des professeurs, **les parents d'élèves doivent assurer la garde et la surveillance des leurs enfants lors de leur arrivée à l'Ecole de Musique, jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge par leur professeur.**

## **ARTICLE 11 : MATERIEL PEDAGOGIQUE**

Le matériel pédagogique (méthodes de formation musicale, partitions etc...) est à la charge des parents ou responsable légal. Les élèves doivent obligatoirement avoir leur matériel de travail pour un bon suivi des cours.

## **ARTICLE 12 : PHOTOCOPIE**

L'usage des photocopies doit être conforme à la législation en vigueur.

En effet, selon la loi (Code de la propriété intellectuelle), l'utilisation collective de photocopies de musique imprimée (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...) n'est possible qu'avec l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droits (article L. 122-4 du CPI).

C'est pour cela que **la SEAM** (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) propose depuis 1990 des conventions d'utilisation limitée de photocopies de musique imprimée, comme la loi le prévoit (article L. 122-10 du CPI).

## **ARTICLE 13 : AUDITIONS – ATELIERS DE PRATIQUES COLLECTIVES**

Tout au long de l'année, des auditions, concerts, rencontres entre élèves sont proposées. Ces manifestations font partie intégrante des cursus de formation de l'école. Aussi la présence de chaque élève est obligatoire aux répétitions, auditions, ateliers, etc...

Pour certains concerts ou auditions, le professeur peut être amené à organiser des répétitions collectives qui remplaceraient les cours individuels.

## **ARTICLE 14 : RESPECT DES REGLES ELEMENTAIRES**

En respect de la législation en vigueur et pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de dégradation, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Nous demandons également aux élèves, comme aux professeurs, de respecter les différents lieux de cours et concert. Toute dégradation de ces derniers ou tout comportement inadapté à l'activité pourra entraîner des sanctions ou d'éventuelles poursuites.

#### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE CIVILE**

Il est vivement conseillé aux élèves ou à leur représentant légal de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement, de tout accident ou incident qu'ils provoqueraient dans l'établissement.

En cas de vol ou dégradation personnelle, l'Ecole de Musique ne saurait en être tenue pour responsable.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE**

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'Ecole de Musique sans l'autorisation de la Directrice, sauf informations ou communications internes à l'Ecole de Musique, informations syndicales. De même, tout affichage de manifestations extérieures à l'Ecole de Musique est soumis à l'autorisation de la Direction de l'Ecole de Musique.

#### **ARTICLE 17 : DROIT A L’IMAGE ET ENREGISTREMENT**

L'Ecole de Musique se réserve le droit de photographier, filmer ou enregistrer les élèves et peut être amenée à utiliser ces supports à des fins d'archivage ou dans le cadre de ses outils de communication, de promotion ou de diffusion sans restriction de temps (sous réserve de l'autorisation signée des parents ou responsables légaux donnée en chaque début d'année).

#### **ARTICLE 18 : RESPECT ET SECURITE DES LOCAUX**

L'Ecole de Musique étant un lieu public, toute personne la fréquentant doit se soumettre au présent règlement.